



Les chiffres clés du mois

AIDE JURIDICTIONNELLE

- Plafond de ressources mensuel:
- aide juridictionnelle totale: 941 €.
- aide juridictionnelle partielle: 1411 €.
- majoration: 169 € pour chacune des 2 premières personnes à charge, puis 107 € à partir de la 3^e.

ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL

Indemnités journalières

- 28 premiers jours, 60 % du gain journalier de base, maximum : 190,35 €.
- À partir du 29^e jour, 80 % du gain journalier de base, maximum : 253,80 €.

Frais funéraires: 1585 €.

Prestation complémentaire pour recours à tierce personne

- Montants mensuels fixés à 551,53 €, 1103,06 € ou 1654,61 € en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie que la victime ne peut pas accomplir seule.

Majoration de la rente pour assistance d'une tierce personne ⁽¹⁾

- Maximum : 40 % de la rente.
- Minimum : 13 236,98 €/an.

ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Indemnités journalières maladie

- Au titre des 6 premiers mois d'indemnisation continue:
- 43,13 € maximum dans le cas général.
- 57,50 € maximum à partir du 31^e jour d'arrêt, si au moins 3 enfants à charge.

Indemnités journalières maternité et paternité

- 100 % du salaire net journalier de base.
- Maximum : 82,33 €/jour.
- Minimum : 9,26 €/jour.

Forfait hospitalier

- Cas général: 18 €/jour.
- Hospitalisation dans un service de psychiatrie: 13,50 €/jour.

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

- 55,15 €/jour en cas de suspension d'activité professionnelle.
- 27,58 €/jour en cas de réduction d'activité.

Couverture maladie universelle

- Régime de base: cotisation de 8 % sur la part des ressources (revenu net catégoriel 2013) excédant 9 601 €, si non bénéficiaire de la couverture complémentaire.

- CMU complémentaire et Aide médicale de l'État
- Plafond de ressources mensuel en métropole (en €)

1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	pers. suppl.
720	1081	1297	1513	288,51

- Aide complémentaire santé
- Plafond de ressources mensuel en métropole (en €)

1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	pers. suppl.
973	1459	1751	2042	389

Montant de l'aide (en €)

16 ans	de 16 à 49 ans	de 50 à 59 ans	60 ans ou +
100	200	350	550

ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

Invalidité

- Pension 1^{re} catégorie
- 30 % du salaire moyen des 10 meilleures années.
- Minimum : 281,66 €/mois.
- Maximum : 951 €/mois.
- Pension 2^e et 3^e catégorie
- 50 % du salaire moyen des 10 meilleures années.
- Minimum : 281,66 €/mois.
- Maximum : 1585 €/mois.
- Majoration pour tierce personne: 1 103,08 €/mois.

Allocation veuvage

- Montant mensuel: 602,12 €.
- Plafond: allocation dégressive dans la limite d'un plafond de 2 257,95 €/trimestre.

ASSURANCE VIEILLESSE

Allocation de solidarité aux personnes âgées

- Personne seule: 800 €/mois.
- Deux bénéficiaires dans le couple: 1 242 €/mois.
- Plafond de ressources: voir ex-FNS.

(1) Majoration supprimée depuis le 28 février 2013. Les bénéficiaires à cette date peuvent soit continuer de la percevoir, soit demander la prestation complémentaire pour recours à tierce personne.

Allocation supplémentaire d'invalidité

- Personne seule: 4845,17 €/an.
- Deux bénéficiaires dans le couple: 7995,28 €/an.
- Plafond de ressources annuel: 8424,05 € (personne seule), 14755,32 € (ménage).

Allocation spéciale de vieillesse, AVTS, secours viagers et allocation aux mères de famille

- Montant: 281,66 €/mois.
- Plafond de ressources annuel: voir allocation supplémentaire (ex-FNS).

Allocation supplémentaire (ex-FNS)

- Montant: 518,33 €/mois (bénéficiaire seul), 678,67 €/mois (couple avec 2 allocataires).
- Plafond de ressources annuel: 9600 € (personne seule), 14904 € (ménage).

Minimum vieillesse

- Personne seule: 800 €/mois.
- Ménage: 1242 €/mois.
- Plafond de ressources: voir ex-FNS.

Pensions

- Montants
 - Minimum contributif: 628,99 €/mois.
 - Minimum contributif majoré: 687,32 €/mois.
 - Maximum: 1585 €/mois.
- Majoration pour conjoint à charge ⁽²⁾: 50,81 €/mois.
- Majoration « tierce personne »: 1103,08 €/mois.
- Bonification pour 3 enfants: 10 % de la pension.

Pension de réversion

- 54 % de la pension du défunt ⁽³⁾.
- Majoration pour enfant à charge: 94,98 €/mois.
- Minimum: 283,58 €/mois.
- Maximum: 855,90 €/mois.
- Plafond de ressources annuel: 19988,80 € (personne seule) et 31982,08 € (personne remariée ou ayant une vie maritale).

CHÔMAGE

ARE

- Allocation de base journalière: soit 11,76 € + 40,40 % du salaire journalier de référence, soit 57 % du salaire journalier de référence.
- Minimum: 28,67 €/jour.
- Maximum: 75 % du salaire journalier de référence.

ARE formation: 20,54 €.

Allocation transitoire de solidarité

- Montant: 35,09 €/jour.
- Plafond de ressources: 1684,32 € (personne seule) ou 2421,21 € (couple).

Allocation temporaire d'attente

- Montant: 11,45 €/jour.
- Plafond de ressources: montant du RSA selon composition de la famille.

Allocation de solidarité spécifique

- Montant — Taux normal: 16,25 €/jour
- Taux majoré (allocataires âgés): 23,32 €/jour.
- Plafond de ressources: 1137,50 € (personne seule) ou 1787,50 € (couple).

PERSONNES ÂGÉES

Aide sociale aux personnes âgées

- Plafond de ressources annuel: 9600 € (personne seule), 14904 € (ménage).
Peut être majoré par le département.
 - Allocation simple à domicile: 281,66 €/mois maximum.
 - Aide ménagère facultative des caisses vieillesse
Participation horaire de la CNAV: 19,40 € pour les jours ouvrables (19,60 € Alsace-Moselle), 22,20 € pour les dimanches et jours fériés (22,40 € Alsace-Moselle).
 - Placement en établissement
- Somme mensuelle laissée à la personne placée: minimum 96 €.

Allocation personnalisée d'autonomie

- À domicile
- Montants maximaux par mois (en €)

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
1312,67	1125,14	843,86	562,57

- Montant forfaitaire en cas d'urgence: 652,42 €.
 - En établissement
- Tarif dépendance de l'établissement correspondant au degré d'autonomie de l'allocataire, diminué de sa participation financière.

PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation aux adultes handicapés ⁽⁴⁾

- Montant: 800,45 €/mois.
- Complément de ressources: 179,31 €/mois.
- Garantie de ressources: 979,76 €/mois.
- Complément (mesure transitoire): 100,50 €/mois.
- Majoration pour la vie autonome: 104,77 €/mois.
- Montant minimal en cas d'hospitalisation, d'hébergement ou de détention: 240,13 €/mois.
- Plafonds de ressources (en €)

	Annuel	Trimestriel
Personne seule	9605,40	2401,35
Couple	19210,80	4802,70
Par enfant suppl.	+ 4802,70	+ 1200,67

Allocation compensatrice pour tierce personne

- Montant: 882,47 €/mois (recours maximum); entre 441,23 € et 772,16 € (recours partiel).
- Plafond de ressources annuel: plafond de l'AAH majoré de l'allocation. Ce plafond peut être majoré par le département.

Prestation de compensation

- À domicile
 - Montants maximaux
- Aide humaine (ci-dessous).
Aide technique: 3960 € pour 3 ans.
Aménagement du logement: 10000 € pour 10 ans.

(2) Allocation supprimée depuis le 1^{er} janvier 2011.

Les bénéficiaires au 31 décembre 2010 continuent de la percevoir tant qu'ils en remplissent les conditions.

(3) Montant augmenté de 11,1 % pour les personnes âgées d'au moins 65 ans qui ont des revenus inférieurs à 2557,18 € par trimestre.

(4) Ces montants ne tiennent pas compte de la revalorisation au 1^{er} septembre 2015.



Aménagement du véhicule: 5 000 € ou 12 000 € pour 5 ans.
Charges spécifiques: 100 € par mois.

Charges exceptionnelles: 1 800 € pour 3 ans.

Aide animalière: 3 000 € pour 5 ans.

- Tarifs aide humaine

Aide à domicile employée directement: 12,49 €/h,

13,74 €/h si recours à un service mandataire.

Services prestataires: 17,77 €/h (au 1/07/14).

Aidant familial: 3,67 €/h, 5,51 €/h en cas de cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle et dans la limite de 946,25 €/mois⁽⁵⁾.

- Taux de prise en charge: 100 % si ressources

≤ à 26 473,96 € et 80 % si ressources >.

- Forfait cécité: 624,50 €/mois.

- Forfait surdit : 374,70 €/mois.

• En  tablissement

Tarifs de la PCH   domicile avec r duction de 10 % pour l' l ment aide humaine dans la limite:

- Minimale de 45,65 €/mois et 1,54 €/jour;

- Maximale de 91,30 €/mois et 3,08 €/jour.

Allocation d' ducation de l'enfant handicap 

• Allocation de base: 129,99 €/mois.

• Montants mensuels des compl ments (a)

et de la majoration sp cifique pour parent isol  (b)

	1 ^{er} cat	2 ^e cat	3 ^e cat	4 ^e cat	5 ^e cat	6 ^e cat
a	97,49	264,04	373,71	579,13	740,16	1 103,08
b	-	52,81	73,12	231,54	296,53	434,64

PRESTATIONS FAMILIALES

Allocations familiales

• BMAF: 406,21 €/mois.

• Montants mensuels bruts (en  )⁽⁶⁾

Allocation familiale	Montants		
	Maximum	M�dian	Minimum
2 enfants.	129,99	64,99	32,50
3 enfants.	296,53	148,27	74,13
Par enf. suppl.	166,55	83,27	41,64
Majoration pour �ge	64,99	32,50	16,25
Allocation forfaitaire	82,19	41,10	20,55

• Revenu maximal de l'enfant   charge: 893,25 €/mois.

Compl ment familial

• Montant de base mensuel net apr s CRDS: 168,35  .

• Plafond de ressources (revenus 2013)

- M nage 1 revenu, 3 enfants: 37 755  ,
par enfant en plus: 6 259  .

- M nage 2 revenus et personne isol e, 3 enfants:
45 941  , par enfant en plus: 6 259  .

• Montant major  mensuel net apr s CRDS: 202,05  .

• Plafond de ressources (revenus 2013)

- M nage 1 revenu, 3 enfants: 18 779  ,
par enfant en plus: 3 130  .

- M nage 2 revenus et personne isol e, 3 enfants:
22 972  , par enfant en plus: 3 130  .

Prestation d'accueil du jeune enfant⁽⁷⁾

• Prime   la naissance: 923,08  .

• Prime   l'adoption: 1 846,15  .

• Allocation de base: taux plein: 184,62  ; taux partiel:
92,31  .

• Compl ment de libre choix d'activit  (CLCA)⁽⁸⁾

- Enfant n  ou adopt  avant le 1/04/2014

Montants mensuels nets apr s CRDS (en  )

	Droit � l'allocation	Pas de droit � l'allocation
Aucune activit�	390,52	576,24
Activit� < 50 %	252,46	438,17
Activit� entre 50 et 80 %	145,63	331,35

- Enfant n  ou adopt    compter du 1/04/2014

Aucune activit : 390,52  ; Activit  < 50 %: 252,46  ;

Activit  entre 50 et 80 %: 145,63  .

• Compl ment optionnel de libre choix d'activit  (Colca)⁽⁹⁾

- Enfant n  ou adopt  avant le 1/04/2014

Droit   l'allocation: 638,33  .

Pas de droit   l'allocation: 824,04  

- Enfant n  ou adopt    compter du 1/04/2014: 638,33  .

• Prestation partag e d' ducation de l'enfant⁽¹⁰⁾

- Montants mensuels nets apr s CRDS (en  )

Aucune activit : 390,52  ; Activit  < 50 %: 252,46  ;

Activit  entre 50 et 80 %: 145,63  .

- Majoration pour 3 enfants: 638,33   par mois.

• Compl ment de libre choix du mode de garde

Montant variable selon l' ge des enfants,

les revenus des parents et le mode de garde⁽¹¹⁾.

- Emploi direct

Enfant de - de 3 ans: 460,93  , 290,65   ou 174,37  .

Enfant de 3   - de 6 ans: 230,47  , 145,34   ou 87,19  .

- Recours   un organisme priv  agr e

Assistante maternelle agr e, enfant de - de 3 ans:

697,50  , 581,25   ou 465,01  ; enfant de

3   - de 6 ans: 348,75  , 290,63   ou 232,51  .

Garde   domicile, enfant de - de 3 ans: 842,84  ,

726,55   ou 610,32  ; enfant de 3   - de 6 ans:

421,43  , 363,28   ou 305,16  .

(5) Montant major  de 20 %, soit 1 135,50  , lorsque l'aidant n'exerce aucune activit  professionnelle.

(6) Pour les plafonds de ressources, voir www.tsa-quotidien.fr (chiffres utiles).

(7) Pour les plafonds de ressources des primes (naissance et adoption) et de l'allocation de base, voir www.tsa-quotidien.fr (chiffres utiles).

(8) Pour les enfants n s ou adopt s avant le 1^{er} janvier 2015.

(9) Voir note (8).

(10) Pour les enfants n s ou adopt s apr s le 31 d cembre 2014.

(11) Montants major s de:

• 10 % lorsque les parents font garder leurs enfants selon des horaires sp cifiques (soir, dimanche, etc.);

• 30 % pour les parents titulaires de l'AAH.

Allocation journalière de présence parentale

- Montants de base
- Ménage: 42,97 €/jour.
- Personne isolée: 51,05 €/jour.
- Complément pour frais
- Montant: 109,90 €/mois.
- Plafond de ressources (revenus 2013)
- Ménage 1 revenu, 1 enfant: 26 080 €, 2 enfants: 31 296 €, par enfant en +: 6 259 €.
- Ménage 2 revenus et personne isolée, 1 enfant: 34 466 €, 2 enfants: 39 682 €, par enfant en +: 6 259 €.

Allocation de soutien familial

- Orphelin de père et mère: 133,38 €/mois.
- Orphelin de père ou mère: 100,08 €/mois.

Prime de déménagement

- Frais réels dans la limite de 974,90 € (familles de 3 enfants), + 81,24 € (par enfant suppl.).

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Montant forfaitaire (en €)

1 personne	2 personnes	par personne suppl.	par personne à partir de la 3 ^e
524,16	786,24	157,25	209,66

Forfait logement à déduire (en €)

1 personne	2 personnes	3 personnes et +
62,90	125,80	155,68

Montant majoré pour parent isolé

- Femme enceinte, sans enfant à charge: 673,08 €.
- Parent isolé avec 1 enfant: 897,44 €.
- Par enfant en +: 224,36 €.
- Forfait logement: voir ci-dessus.

SALAIRES

Valeurs du point

- Aide à domicile: 5,355 € (au 1/07/14).
- CC 1951: 4,403 € (au 1/12/10).
- Centres sociaux: 53,45 € (au 1/01/15).
- CC 1966: 3,76 € (au 1/04/13).
- Animation: 5,98 € (au 1/01/14).
- Ateliers et chantiers d'insertion: 5,90 € (au 1/01/14) ⁽¹²⁾.
- FJT: 1,080 € (au 1/07/14).
- Missions locales: 4,50 € (au 1/01/13).
- Croix-Rouge française: 4,45 € (au 1/09/11).
- Fonction publique: 4,630 € (au 1/07/10).

Smic

- Horaire: 9,61 €.
- Hebdomadaire pour 35 h: 336,35 €.
- Mensuel pour 151,67 h: 1 457,55 €.

Minimum garanti: 3,52 €.

Plafond de sécurité sociale

3 170 €/mois en 2015.

(12) Pour les adhérents au Synesi.

Tous les chiffres actualisés



www.tsa-quotidien.fr

Rubrique Chiffres utiles

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

1. NATURE DES PRESTATIONS

- L'abonnement à tsa © comprend:
- la revue mensuelle adressée aux abonnés au rythme de 10 par an (deux numéros double: juillet/août et décembre/janvier);
 - l'accès à l'ensemble des informations disponibles au sein du site www.tsa-quotidien.fr (sauf tsa textes © accessible dans le supplément). Cette information est transmise par l'intermédiaire d'une newsletter quotidienne, d'un récapitulatif hebdomadaire par e-mail et par des fils RSS: à l'exclusion des ponts et d'une quinzaine estivale;
 - les autres dispositions spécifiques à tsa-quotidien.fr © sont consultables depuis le site www.tsa-quotidien.fr à la rubrique « conditions générales de vente et d'utilisation ».
- Le supplément tsa textes © comprend:
- le supplément papier tsa textes © envoyé tous les mois aux abonnés (avec la revue mensuelle);
 - l'accès à tsa textes © sur le site www.tsa-quotidien.fr
- Le supplément tsa Pro © comprend:
- le supplément tsa textes ©;
 - l'accès à la rubrique tsa Pro © sur le site www.tsa-quotidien.fr

2. GARANTIE ET RESPONSABILITÉS

L'œuvre objet de l'abonnement est fournie sans aucune garantie explicite ou implicite. Le CLIENT reste entièrement responsable du choix du produit (ayant reçu de EDITIONS LEGISLATIVES les conseils et informations nécessaires et suffisants sur ses conditions d'utilisation, ses capacités et limites de performance), de l'usage et des interprétations qu'il fait des documents mis à sa disposition, des conseils qu'il prodigue sur la base des documents et des actes sur le fondement desdits documents. Les garanties que EDITIONS LEGISLATIVES peut être amenée à accorder à ses produits ne peuvent en aucun cas s'étendre à l'environnement dans lequel ils évoluent et notamment aux produits d'autres sociétés tels qu'un système d'exploitation ou un traitement de texte. En conséquence, EDITIONS LEGISLATIVES ne pourra être mise en cause pour des dommages éventuels directs ou indirects résultant de la documentation objet de l'abonnement. En tout état de cause, au cas où la responsabilité des EDITIONS LEGISLATIVES serait retenue, il est expressément convenu que le coût total des indemnités et de toute somme mise à sa charge ne pourra excéder le montant total du prix effectivement payé par le CLIENT au titre de l'abonnement en cause.

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE INTERNET

Le CLIENT reçoit un login et un mot de passe lui permettant d'avoir accès à la documentation en ligne et aux contenus d'actualité en ligne.

4. CONDITIONS D'ABONNEMENT - DURÉE

Toute commande sera exécutée après acceptation écrite de la société EDITIONS LEGISLATIVES. Cette acceptation constituera les conditions particulières. Les abonnements souscrits en cours d'année démarrent à la date d'acceptation de la commande et se terminent au 31 décembre. Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties avant le 15 janvier de l'année suivante. Pour les produits informatiques, le souscripteur déclare le périmètre d'utilisation (et notamment site du serveur, sites autorisés, nombre d'accès simultanés). Toute modification du périmètre d'utilisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable et implique, le cas échéant, l'acquisition d'une licence complémentaire.

5. TRANSPORT

Sauf pour TSA en France métropolitaine, le port est facturé à l'acheteur en fonction des frais réellement avancés. Dans tous les cas, il incombe au destinataire de faire les réserves d'usage en cas d'avarie de transport. Les frais spéciaux d'emballage, de transport et d'assurance, les droits d'octroi et de douane et toutes autres dépenses accessoires restent à la charge de l'acheteur.

6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La société EDITIONS LEGISLATIVES conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus.

7. PRIX ET RÈGLEMENT

a) Prix: les abonnements sont payables par année civile. Une avance est demandée à la souscription et à chaque renouvellement annuel. Cette avance représente environ un tiers du montant total de l'abonnement annuel. Les abonnements sont payables à terme échu. En fin d'année, un compte définitif est établi en fonction de l'ensemble des informations que l'actualité a rendu nécessaire d'adresser aux abonnés et qu'ils ont reçues depuis la date d'effet de leur abonnement. Les factures sont payables comptant à réception, sans escompte.

b) Incident de paiement: à défaut de paiement ou en cas de paiement incomplet, le CLIENT sera redevable après mise en demeure par lettre recommandée et sous réserve de tous dommages et intérêts, d'une pénalité calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux forfaitaire de 1,5 % par mois.

8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Nanterre, nonobstant la pluralité éventuelle de défendeurs ou l'appel en garantie. Le droit français est seul applicable.